

## ARRÊTE N°AR2025DIV217

### Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L.2213-4 et L. 2215-3 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-8 ;
- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L. 122-8 et R. 331-3 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par :

- la forêt située au lieu-dit « bois des devants » « l'Uche Ouest » définie comme espace boisé classé par le PLU en zone N ;
- la vallée de l'Arve en zone Natura 2000 ;
- ZNIEFF II ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et riverains, le sentier n'ayant pas vocation à accueillir des véhicules à moteur ; ces derniers risquant de détériorer les renvois d'eaux qui le traversent.

**Considérant** que la circulation des motocyclettes, quads et véhicules 4x4, sur le chemin rural dit des Romains, compromet la tranquillité publique

**Considérant** qu'il convient de garantir la tranquillité du public qui sillonne cet itinéraire pédestre des bords d'Arve (tronçon reliant les communes d'ARTHAZ-PONT-NOTRE DAME à NANGY).

**Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage sur ce secteur ; en l'espèce le castor, la loutre d'Europe, la barbastelle d'Europe, le bruant jaune espèces protégées, menacées ou figurant sur la liste rouge.

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit des Romains sur la section comprise entre les parcelles C131/C333 (entrée de bois – Pont-Neuf) et les parcelles C390/C391 (sortie de bois – Chemin de l'enfer).

**Article 2** : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole et sylvicole ou d'entretien des espaces naturels.

**Article 3** : La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie, installée et entretenue par la commune de Reignier-Ésery. Des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du chemin désigné à l'article 1er.

**Article 4** : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 362-2 du Code de l'Environnement.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à ANNECY,
  - SDIS 74, Groupement du Genevois – Service Prévision Opération du groupement,
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - Madame la Directrice technique de l'Aménagement du territoire
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
  - Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale.
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 7 Mai 2025



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



Envoyé en préfecture le 09/05/2025  
 Reçu en préfecture le 09/05/2025  
 Publié le  
 ID : 074-217402205-20250507-AR2025URB217-AR

© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)  
 Longitude : 6° 16' 58" E  
 Latitude : 46° 09' 01" N

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250507-AR2025URB217-AR